



PRÉFET DE L'ESSONNE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 112 spécial publié le 02 octobre 2019**

***Sommaire affiché du 02 octobre 2019 au 1<sup>er</sup> décembre 2019***

**SOMMAIRE**

**DCPPAT**

- Arrêté N° 2019-PREF-DCPPAT-BCA- 177 du 2 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HURAUULT, Directeur de l'immigration et de l'intégration

**DRCL**

- Arrêté inter préfectoral n°DRCL-BFL-2019274-0002 du 1er octobre 2019 fixant les conditions financières et patrimoniales de la réduction de périmètre du SITREVA suite au retrait de la communauté d'agglomération "Coeur d'Essonne Agglomération" du SICTOM du Hurepoix



## PRÉFET DE L'ESSONNE

**PRÉFECTURE**

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DE LA COORDINATION ADMINISTRATIVE**

### ARRÊTÉ

**N° 2019-PREF-DCPPAT-BCA- 177 du 2 octobre 2019  
portant délégation de signature à M. Christophe HURAUULT,  
Directeur de l'immigration et de l'intégration**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU les circulaires du Premier ministre en date des 7 juillet 2008 et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation de l'administration départementale de l'État ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-003 du 2 janvier 2019 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-162 du 30 août 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HURAUULT, Directeur de l'immigration et de l'intégration ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

# ARRÊTE

## **ARTICLE 1er :**

Délégation de signature est donnée à M. Christophe HURAUULT, conseiller d'administration, Directeur de l'immigration et de l'intégration, à effet de signer, en toutes matières ressortissant à ses attributions, tous arrêtés, actes, décisions, y compris la décision de saisine du président du Tribunal de grande instance ou du magistrat délégué de ce tribunal en application des articles L. 552-1 et L.552-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, mémoires, pièces, documents et correspondances relevant du ministère de l'intérieur, ou des départements ministériels ne disposant pas de service en Essonne.

## **ARTICLE 2 :**

Sont exclus des délégations consenties par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté les actes ci-après :

- les arrêtés à caractère réglementaire ;
- les actes portant nomination des membres de comités, conseils et commissions ;
- les décisions attributives de subvention.

## **ARTICLE 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe HURAUULT, délégation de signature est donnée dans la limite des attributions relevant de leur bureau ou pôle à :

- Mme Audrey DOMINIAK, attachée principale d'administration, chef du bureau du séjour des étrangers ;
- Mme Maud COSSIN, attachée d'administration, chef du bureau de l'asile;
- Mme Céline DEPOND, attachée d'administration, chef de bureau de l'éloignement du territoire ;
- Mme Maryse COMBRET, attachée principale d'administration, chef du bureau de l'acquisition de la nationalité française ;
- Mme Christine SORANZO, secrétaire administrative de classe supérieure, chef du pôle contentieux ;

pour viser et signer, toutes décisions, y compris la décision de saisine du président du Tribunal de grande instance ou du magistrat délégué de ce tribunal en application des articles L. 552-1 et L. 552-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les documents et correspondances administratives courants, mémoires, requêtes en appel, bons de commande, certificats, copies, extraits conformes ou annexés.

## **ARTICLE 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe HURAUULT et du chef du bureau compétent, la délégation de signature visée à l'article 3 sera exercée par l'un ou l'autre des chefs de bureau visés au même article.

## **ARTICLE 5 :**

Sans préjudice de la délégation conférée à Mme Audrey DOMINIAK aux articles 3 et 4 , en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe HURAUULT, délégation de signature lui est également donnée pour signer :

- les arrêtés portant obligation de quitter le territoire français y compris ceux portant interdiction de retour ou interdiction de circulation ;
- les arrêtés fixant le pays de renvoi.

## **ARTICLE 6 :**

Sans préjudice de la délégation conférée à Mme Maud COSSIN aux articles 3 et 4 , en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe HURAUULT, délégation de signature lui est également donnée pour signer :

- les arrêtés portant obligation de quitter le territoire français y compris ceux portant interdiction de retour ou interdiction de circulation;

- les courriers refusant la délivrance d'une attestation de demande d'asile ;
- les arrêtés portant réadmission ou transfert ;
- les arrêtés fixant le pays de renvoi ;
- les arrêtés de placement en rétention administrative ;
- les arrêtés portant assignation à résidence.

#### **ARTICLE 7 :**

Sans préjudice de la délégation conférée à Mme Céline DEPOND aux articles 3 et 4 , en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe HURAUULT, délégation de signature lui est également donnée pour signer :

- les arrêtés portant obligation de quitter le territoire français y compris ceux portant interdiction de retour ou interdiction de circulation;
- les arrêtés portant réadmission ou transfert ;
- les arrêtés fixant le pays de renvoi ;
- les arrêtés de placement en rétention administrative ;
- les arrêtés portant assignation à résidence ;
- les arrêtés portant confirmation du placement en rétention administrative en cas de demande d'asile en rétention administrative.

#### **ARTICLE 8 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe HURAUULT, de Mme Audrey DOMINIAC, de Mme Maud COSSIN, de Mme Céline DEPOND et de Mme Maryse COMBRET la délégation de signature prévue à l'article 3 est exercée, dans la limite des attributions de leur bureau, par :

- Mme Léa DARRENOUGUE, attachée d'administration, adjointe au chef de bureau du séjour des étrangers ;
- M. Antoine GABORY, attaché d'administration, adjoint au chef de bureau du séjour des étrangers ;
- Mme Sophie FONSECA, attachée d'administration, adjointe au chef de bureau de l'asile ;
- Mme Isabelle OLIVE, attachée d'administration, adjointe au chef de bureau de l'acquisition de la nationalité française ;
- Mme Jacqueline CASTELLANI, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau de l'acquisition de la nationalité française ;
- Mme Michèle LAMBERT-SAMY, adjointe au chef de bureau de l'éloignement.

En outre, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe HURAUULT et de Mme Céline DEPOND, Mme Michèle LAMBERT-SAMY exerce également la délégation de signature prévue à l'article 7.

#### **ARTICLE 9 :**

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes titulaires des délégations prévues aux articles 3 et 8, délégation de signature est donnée pour signer, dans la limite de leurs attributions, tous documents, correspondances administratives courantes, copies, ampliatiions, certificats, extraits conformes ou annexes, à :

- Mme Rosa FERREIRA, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section de l'admission exceptionnelle au séjour au sein du bureau du séjour des étrangers ;
- Mme Mathilde LHOEST, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section contrôle interne au sein du bureau du séjour des étrangers
- M. Christophe VOYER, secrétaire administratif de classe normale, chef de la section séjour au sein du bureau du séjour des étrangers ;
- Mme Hawa SISSOKHO, secrétaire administratif de classe normale, chef de la section Dublin au sein du bureau de l'asile

- Mme Fabienne JEREMIE-MARTIAL, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de la section interpellations au sein du bureau de l'éloignement ;
- Mme Elisabeth HEMON, secrétaire administrative de classe supérieure, chef de la section fins de peine au sein du bureau de l'éloignement.

**ARTICLE 10 :**

En outre, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe HURAUULT, de Mme Maryse COMBRET, de Mme Isabelle OLIVE et de Mme Jacqueline CASTELLANI, délégation de signature est donnée, pour l'établissement des notices de renseignements et des procès-verbaux d'assimilation des étrangers demandant la nationalité française par décret, des attestations de communauté de vie, des récépissés de dépôt et des déclarations de nationalité des étrangers souhaitant acquérir la nationalité française par mariage, à :

- Mme Catherine ABDELLATIF, adjointe administrative ;
- Mme Saline AGUILA, secrétaire administrative de classe normale ;
- Mme Marie-Laure ALEM-CNUDDE, adjointe administrative ;
- Mme Assia BEDJAOU, adjointe administrative ;
- Mme Sinedrani CALLIERES, secrétaire administrative de classe normale ;
- Mme Dominique HOLTZINGER, adjointe administrative ;
- Mme Amira MECHELOUF, adjointe administrative ;
- Mme Nathalie SOUCE, adjointe administrative ;
- Mme Vanessa TILLE, secrétaire administrative de classe normale ;
- Mme Agnès VERRECCHIA, adjointe administrative ;
- Mme Catherine VIVIER, adjointe administrative ;

**ARTICLE 11 :**

L'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-162 du 30 août 2019 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 12 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Jean-Benoît ALBERTINI



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR**

---

**Arrêté inter-préfectoral n° DRCL-BFL-2019274-0002**

**Signé par**

**Sophie BROCAS, Préfète d'Eure-et-Loir**

**Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de l'Essonne**

**Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines**

**le 1<sup>er</sup> octobre 2019**

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir  
Direction des Relations avec les Collectivités Locales  
Bureau des Finances Locales**

**Arrêté inter-préfectoral fixant les conditions financières et patrimoniales de la réduction de périmètre du SITREVA suite au retrait de la communauté d'agglomération « Coeur Essonne Agglomération » du SICTOM du Hurepoix**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR**  
Direction des Relations avec les Collectivités  
Locales

**PRÉFECTURE DE L'ESSONNE**  
Direction des Relations avec les Collectivités  
Locales

**PRÉFECTURE DES YVELINES**  
Direction des Relations avec les Collectivités  
Locales

**ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL fixant les conditions financières et patrimoniales de la réduction de périmètre du SITREVA suite au retrait de la communauté d'agglomération « Cœur Essonne Agglomération » du SICTOM du Hurepoix**

**LA PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du  
Mérite

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉFET DES YVELINES**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5216-7, L.5711-1, L.5212-27, L.5211-19 et L.5211-25-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 64 IV ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2379 du 9 juin 1970 portant constitution du syndicat intercommunal de la région d'Arpajon-Dourdan-Étampes pour la collecte et le traitement des ordures ménagères ;

VU l'arrêté inter préfectoral n°944076 du 18 novembre 1992, modifié, portant modification des statuts du syndicat précité qui prend le nom de Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des ordures ménagères des cantons d'Arpajon, Dourdan, Limours et Saint-Chéron ou SICTOM de l'Hurepoix ;

VU l'arrêté inter préfectoral n°454 du 1<sup>er</sup> mars 1994 portant création du syndicat mixte intercommunal du projet IRIS (SYMIRIS) et les arrêtés modificatifs ultérieurs ;

VU l'arrêté inter préfectoral n°2004-0420 du 30 avril 2004 portant modification de la dénomination du SYMIRIS en SITREVA (syndicat intercommunal pour le traitement et la valorisation des déchets) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-DRCL/926 du 4 décembre 2015 portant création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dénommé « Cœur d'Essonne Agglomération », issu de la fusion de la communauté d'agglomération du Val d'Orge et de la communauté de communes de l'Arpajonnais incluant les communes d'Arpajon, Avrainville, Breuillet, Bruyères-le-Châtel, Cheptainville, Egly, Guiberville, La Norville, Marolles-en-Hurepoix, Ollainville et Saint-Germain-lès-Arpajon ;

VU l'arrêté préfectoral n°DRCL-BICCL 2016203-0001 du 21 juillet 2016 portant réduction du périmètre du SITREVA (suite à la réduction de périmètre du SICTOM du Hurepoix) ;

VU l'arrêté inter préfectoral n°2017-PREF-DRCL/854 du 20 décembre 2017 arrêtant la fusion entre le syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des cantons d'Arpajon, Dourdan, Limours, Saint-Chéron et communes limitrophes (SICTOM du Hurepoix) et le syndicat intercommunal pour le recyclage et l'énergie par les déchets et ordures ménagères (SIREDOM) au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu la convention de gestion provisoire de relative à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés de 2016 entre le SICTOM du Hurepoix et la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération ;

Vu le protocole d'accord du 23 mai 2017 entre le SITREVA et le SIREDOM ;

Considérant que, conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-DRCL/926 du 4 décembre 2015 susvisé, la communauté d'agglomération « Cœur d'Essonne Agglomération » exerce, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les compétences obligatoires prévues à l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), modifié par l'article 66 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment la compétence obligatoire « *collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés* » ;

Considérant qu'en application des articles L.5711-1 et L.5211-19 alinéa 3 du CGCT, lorsqu'un membre se retire d'un établissement public de coopération intercommunale membre d'un syndicat mixte, ce retrait entraîne la réduction du périmètre du syndicat mixte ;

Considérant que la communauté de communes de l'Arpajonnais intervenait en représentation substitution au sein du SICTOM du Hurepoix pour les communes d'Arpajon, Avrainville, Breuillet, Bruyères-le-Châtel, Cheptainville, Egly, Guiberville, La Norville, Marolles-en-Hurepoix et Ollainville pour la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés », compétence transférée et dont l'exercice relève de la communauté d'agglomération « Cœur d'Essonne Agglomération » depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Considérant que l'application de l'article L.5216-7 II et V du CGCT a pour conséquence le retrait de droit de la communauté d'agglomération « Cœur d'Essonne Agglomération » pour le périmètre historique de la communauté de communes de l'Arpajonnais comprenant les communes d'Arpajon, Avrainville, Breuillet, Bruyères-le-Châtel, Cheptainville, Egly, Guiberville, La Norville, Marolles-en-Hurepoix et Ollainville du SICTOM du Hurepoix, pour la compétence obligatoire « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés », exercées par la communauté ;

Considérant qu'en application de l'article L.5216-7 II du CGCT, le retrait de la communauté d'agglomération « Cœur Essonne Agglomération » pour le périmètre historique de la communauté de communes de l'Arpajonnais, du SICTOM du Hurepoix, entraîne *de jure*, réduction du périmètre du SITREVA pour les communes d'Arpajon, Avrainville, Breuillet, Bruyères-le-Châtel, Cheptainville, Egly, Guiberville, La Norville, Marolles-en-Hurepoix et Ollainville au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Considérant l'absence d'accord sur les conditions financières et patrimoniales de réduction de périmètre du SITREVA suite au retrait de la communauté d'agglomération « Cœur Essonne Agglomération » du SICTOM du Hurepoix ;

Considérant la délibération du comité syndical du SITREVA n°2018 52 en date du 21 novembre 2018 autorisant le président à solliciter l'arbitrage de Madame la Préfète d'Eure et Loir et de Messieurs les Préfets des Yvelines et de l'Essonne, conformément à l'article L.5211-19 alinéa 3, et considérant la lettre de Monsieur le Président du SITREVA du 4 février 2019 demandant l'arbitrage de Madame la Préfète d'Eure et Loir et Messieurs les Préfets des Yvelines et de l'Essonne reçue le 6 février 2019 ;

Considérant que la mission de médiation confiée au Préfet Philippe VIGNES par le Ministère de l'Intérieur à la demande conjointe des trois préfets visant à la recherche d'une solution globale n'a pas, aux termes de nombreux échanges, recueilli l'accord des parties ;

Considérant l'état de l'actif et du passif établi par la direction départementale des finances publiques d'Eure et Loir, ainsi que l'examen des conventions liant les deux syndicats ;

Considérant la situation budgétaire et la capacité financière des deux parties, après analyse des directions départementales des finances publiques, nécessite un échelonnement du paiement de la dette, sur une période limitée dans le temps ;

Considérant que la clé de répartition générale de l'actif et du passif est fixée sur la population totale INSEE en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ; que la population totale des communes d'Arpajon (10 843 habitants), Avrainville (908 habitants), Breuillet 8 609 habitants), Bruyères-le-Châtel (3 486 habitants), Cheptainville (1 924 habitants), Egly (5 560 habitants), Guibeville (732 habitants), La Norville (4 189 habitants), Marolles-en-Hurepoix (5 143 habitants) et Ollainville (4 740 habitants) représente 14,53 % de la population totale du SITREVA (317 611 habitants) au 31 décembre 2016 ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux d'Eure-et-Loir, de l'Essonne et des Yvelines ;

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Le montant global dû par le SIREDOM au SITREVA en raison du retrait de la communauté d'agglomération « Cœur Essonne Agglomération » pour les communes d'Arpajon, Avrainville, Breuillet, Bruyères-le-Châtel, Cheptainville, Egly, Guibeville, La Norville, Marolles-en-Hurepoix et Ollainville s'élève à 4 797 199,34 €, suivant les conditions financières et patrimoniales figurant dans les annexes 1 et 2 et conformément à l'échéancier figurant dans l'annexe 3.

Un arrêté inter-préfectoral complémentaire sera pris à l'issue de l'exercice 2019 afin de régulariser le montant de la participation aux charges fixes de la délégation de service public pour l'année 2019.

**Article 2 :** En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures d'Eure-et-Loir, des Yvelines et de l'Essonne, le Président du SIREDOM, le Président du SITREVA, les Directeurs départementaux des Finances publiques d'Eure-et-Loir, des Yvelines et de l'Essonne et toutes les autorités administratives compétentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, avec ses annexes, au recueil des actes administratifs des préfectures des trois départements.

La Préfète d'Eure-et-Loir

Sophie BROCAS

Le Préfet de l'Essonne

Jean-Benoît ALBERTINI

Le Préfet des Yvelines

Jean-Jacques ROT

ANNEXE N°1 A L'ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL N°DRCL-BFL-2019274-0002 DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2019 FIXANT LES CONDITIONS FINANCIÈRES ET PATRIMONIALES DE LA REDUCTION DE PERIMÈTRE DU SITREVA SUITE AU RETRAIT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION « COEUR ESSONNE AGGLOMÉRATION » DU SICTOM DU HUREPOIX  
- ACTIF - PASSIF -

ACTIF IMMOBILISE				
Montants bruts	Amortissements	Subventions (dont FCTVA)	Amortissement des subventions	Valeurs nettes
29 255 101,97 €	19 818 146,28 €	16 090 489,77 €	13 723 470,32 €	7 069 936,24 €
			14,53 % (population)	1 027 261,74 €

PASSIF finançant les immobilisations	
Emprunts (capital restant dû)	Capacité de financement subvention
-10 212 700,75 €	-1 483 905,42 €
14,53%	

RESULTAT		
Résultat cumulé	Restes à réaliser	Résultat net
2 934 166,18 €	1 343 182,99 €	1 590 983,19 €
	14,53%	231 169,86 €

ANNEXE N°2 A L'ARRÊTÉ INTER PREFECTORAL N°DRCL-BFL-2019274-0002 DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2019  
 FIXANT LES CONDITIONS FINANCIÈRES ET PATRIMONIALES DE LA RÉDUCTION DE PÉRIMÈTRE DU  
 SITREVA SUITE AU RETRAIT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION « COEUR ESSONNE  
 AGGLOMÉRATION » DU SICTOM DU HUREPOIX  
 - CHARGES FIXES -

Participation aux charges fixes	2017	2018	2019 (prévisions)	Total
Frais fixes de la DSP	5 485 334,48	5 643 198,21	5 803 328,91	16 931 861,60
Personnel	3 321 425,37	3 313 084,75	3 038 608,33	9 673 118,45
Autres frais fixes	1 300 377,41	1 263 369,12	970 324,07	3 534 070,60
Intérêts d'emprunts		de 2017 à 2032		1 324 992,82
			<b>Total général</b>	<b>-31 464 043,47</b>
			Part Ardoonnais (11,53%)	-4 571 725,52

Tableau global des coûts de sortie

Actif	1 027 261,74 €
Passif	-1 483 905,42 €
Résultat	231 169,86 €
Charges fixes	-4 571 725,52 €
<b>Total dû par le SIREDOM</b>	<b>-4 797 199,34 €</b>

ANNEXE N°3 A L'ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL N°DRCL-BFL-2019274-0002 DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE  
2019 FIXANT LES CONDITIONS FINANCIÈRES ET PATRIMONIALES DE LA RÉDUCTION DE  
PÉRIMÈTRE DU SITREVA SUITE AU RETRAIT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
« COEUR ESSONNE AGGLOMÉRATION » DU SICTOM DU HUREPOIX  
- ÉCHÉANCIER -

L'échéancier du règlement est établi sur 5 (cinq) ans conformément au détail ci-dessous.

Années	Montant dû
2019	300 000,00 €
2020	1 124 299,84 €
2021	1 124 299,84 €
2022	1 124 299,84 €
2023	1 124 299,82 €
<b>TOTAL</b>	<b>4 797 199,34 €</b>